

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU
- SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017 -**

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN

Mme Martine DORE a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du conseil : 6 décembre 2017

Nombre de conseillers : en exercice : 41
 Présents : 29
 Votants : 39

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :
Mme Myriam BOURCEREAU
M. Jean-Yves MARNIER

COMMUNE DE LA CHEVROLIERE :
M. Johann BOBLIN
M. Roger MARAN
Mme Martine DORÉ
M. Yvon LESAGE

COMMUNE DE GENESTON :
Mme Karine PAVIZA
M. Laurent COCHARD

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :
M. Frédéric LAUNAY
Mme Evelyne RAVAUD

COMMUNE DE MONTBERT :
M. Gilles CHAUVEAU
Mme Manuela GUILLET

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :
M. Yannick FETIVEAU
Mme Martine CHABIRAND
M. Christophe LEGLAND
M. Christian CHIRON
M. Michel BRENON

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :
M. Patrick BERTIN
Mme Nicole BATARD
M. Sylvain JALLOT

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :
M. Bernard COUDRIAU
Mme Magali VARENNES
M. Bernard GUILLET

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :
M. Stéphane BEAUGÉ
Mme Magaly GOBIN
M. Alain VACHON
Mme Virginie VERSCHELLE
Mme Colette CHARIER
M. Claude DENIS

Pouvoirs :

M. Serge HEGRON, absent, a donné pouvoir à M. Jean-Yves MARNIER
Mme Stéphanie NEUVILLE-BERNIER, absente, a donné pouvoir à M. Michel BRENON
Mme Marie-France GOURAUD, absente, a donné pouvoir à M. Roger MARAN
Mme Sophie CLOUET, absente, a donné pouvoir à M. Johann BOBLIN
Mme Marie-Thérèse CORGNIET, absente, a donné pouvoir à M. Laurent COCHARD
M. Anthony MARTEIL, absent, a donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA
M. Jean-Jacques MIRALLIÉ, absent, a donné pouvoir à M. Gilles CHAUVEAU
Mme Bernadette GRATON, absente, a donné pouvoir à M. Christophe LEGLAND
M. Arnaud PERIN, absent, a donné pouvoir à M. Alain VACHON
Mme Nathalie DERAME, absente, a donné pouvoir à M. Stephan BEAUGE

1 - FIXATION DE LA PART COMMUNAUTAIRE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET MODALITES D'APPLICATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle DSP « Assainissement collectif » prenant effet au 1^{er} janvier 2018, il revient à la Communauté de communes de Grand Lieu de voter une redevance communautaire qui aura vocation à s'appliquer sur la tarification de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 et L.1331-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu ;

Vu la délibération n° DE 188-C131216 du 13 décembre 2016 relative aux tarifs de la redevance assainissement applicables sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'équilibre indispensable du service ;

Considérant que le service « Assainissement collectif » est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dont le fonctionnement donne lieu à l'application de redevances en contrepartie des prestations fournies à l'usager ;

Considérant qu'un nouveau contrat de concession par affermage du service public d'assainissement collectif entrera en vigueur sur 7 communes du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 et sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour et 4 abstentions (Mme Colette CHARIER, M. Claude DENIS, M. Michel BRENON, Mme Stéphanie NEUVILLE-BERNIER qui a donné pouvoir à M. Michel BRENON) :

1. **FIXE** les tarifs de la redevance assainissement à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu, comme suit :
 - Part fixe Communautaire : 25 € HT / an
 - Part variable Communautaire : 1,101 € HT / mètre cube
2. **DEFINIT**, en l'absence de dispositif de comptage posé et entretenu par les soins du propriétaire, un forfait de consommation d'eau potable avec puits de 25 m³/an/personne
3. **DECIDE** que le recouvrement de la redevance assainissement sera mis en application dès le raccordement et, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
4. **DECIDE** de majorer de 100% la redevance assainissement pour les raccordements non conformes et en l'absence de leur mise en conformité dans les 6 mois suivant la notification du constat
5. **PRECISE** que cette redevance est perçue par le fermier pour le compte de la Communauté de Communes sur les factures d'assainissement.

Acte n° : DE291-C121217

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Préfecture le : 18/12/17
et de la publication le : 18/12/17

Fait à La Chevrolière, le 14 décembre 2017

Le Président,



Johann BOBLIN